CONTRAT D'ACHAT

☒**SERVICE** – ☒**FOURNITURES**

NUMERO :

OBJET DU CONTRAT :
ACQUISITION, LIVRAISON, INSTALLATION ET CONFIGURATION DE 100 ORDINATEURS PORTABLES AU BENEFICE DE LA DSI DU MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET — DEPLOIEMENT : 60 ACCT / 40 DGID

MONTANT DU CONTRAT :
Prix global et forfaitaire de l'offre retenue (à compléter à l'attribution)

Le présent contrat est soumis au Code de la commande publique français.
Procédure retenue : procédure adaptée ouverte avec avis de publicité, articles L. 2123-1 et R. 2123-1 à R. 2123-7 du CCP.

DATE DE NOTIFICATION:

Expertise France
SIRET : 808 734 792 00035
40, Boulevard de Port-Royal - 75005 Paris – France

TABLE DES MATIÈRES

CONDITIONS PARTICULIÈRES – ACTE D'ENGAGEMENT 3
ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT 4
ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS 4
ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU CONTRAT 5
ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES 5
ARTICLE 5 : OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION ET D'ADMISSION 8
ARTICLE 6 : MODALITÉS SPÉCIFIQUES D'EXÉCUTION 9
ARTICLE 7 : CLAUSE ENVIRONNEMENTALE 13
ARTICLE 8 : CLAUSE DE RÉEXAMEN 14
ARTICLE 9 : PÉNALITÉS 14
ARTICLE 10 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE 15
ARTICLE 11 : RÉSILIATION DU CONTRAT 17
ARTICLE 12 : MESURES ET RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE SÛRETÉ ET DE SÉCURITÉ 17
ARTICLE 13 : ÉTHIQUE 17
ARTICLE 14 : GESTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL 17
ARTICLE 15 : DÉROGATIONS AU CCAG 19
ARTICLE 16 : AUDIT 19
ARTICLE 17 : RÈGLEMENT DES LITIGES - DROIT FRANÇAIS APPLICABLE 20
ARTICLE 18 : DISPOSITIONS FINALES 20

CONDITIONS PARTICULIERES – ACTE D'ENGAGEMENT

Entre :

EXPERTISE FRANCE SAS
40, boulevard de Port Royal - 75005 PARIS, France
Société par actions simplifiée au capital de 828 933 € immatriculée sous les numéros suivants :

- N° SIRET : 808 734 792 00035
- N° de TVA intra-communautaire : FR36 808734792

Représentée par M. Jérémie PELLET, Directeur général,
d'une part,

et :

NOM DU CONTRATANT
(Ci-après dénommé le « CONTRACTANT »)

- Adresse du siège :
- Numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés :
- N° de TVA intra-communautaire (le cas échéant) :

Représenté par :
d'autre part,

(Ci-après dénommés collectivement les « PARTIES »,)

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de la convention de contribution n° 700003614, signée le 15 septembre 2025 entre l'Union européenne, représentée par la Commission européenne, et Expertise France, portant sur le « Projet de Soutien à l'Autonomisation Financière de l'État et la lutte contre la corruption (SAFE) », Expertise France demande au Contractant, qui l'accepte, de fournir, livrer, installer, configurer, mettre en service et garantir les équipements décrits dans l'Annexe 1 « Cahier des charges ».

En foi de quoi, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat a pour objet l'acquisition, livraison à Bangui, installation, configuration, mise en service et garantie de 100 ordinateurs portables professionnels au bénéfice de la Direction des systèmes d'information (DSI) du ministère des Finances et du Budget, avec déploiement de 60 postes à l'ACCT et 40 à la DGID.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le présent CONTRAT est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

1. le présent document, et ses annexes :
 - l'Annexe 1 : Cahier des charges/TDR-CCTP SAFE des 100 ordinateurs portables, version v8 du 13 octobre 2026 ;
 - Le code de conduite d'EXPERTISE FRANCE (disponible via le lien suivant : https://www.expertisefrance.fr/documents/20182/426622/Expertise+France+%E2%80%93+Code+de+conduite/2408659b-a84e-45ac-a142-47d5dc21faff);
 - la matrice de réponse technique et financière du Contractant, dans sa version retenue ;
 - l'Annexe contractuelle DAJ_M050 relative au traitement de données personnelles ;
2. le CCAG applicable aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 , sous réserve des dérogations stipulées dans le présent Contrat ;
3. l'offre du Contractant remise via PLACE et retenue à l'issue de la procédure ;
4. les clarifications et engagements écrits du Contractant expressément intégrés lors de la mise au point du Contrat.

Ces documents constituent l'intégralité de l'accord entre les PARTIES se rapportant au présent CONTRAT. Ils annulent et remplacent la totalité des communications, démarches, accords, engagements, garanties ou arrangements, se rapportant à son objet et faits, oralement ou par écrit, par une PARTIE ou en son nom, à l'autre PARTIE, qui seraient intervenus avant sa date de notification. Ces documents sont reconnus par les Parties comme l'exposé unique et complet des termes de leur accord.

Sans préjudice des règles générales applicables aux contrats administratifs, toute modification du CONTRAT ou toute renonciation à un droit résultant du CONTRAT devra faire l'objet d'un avenant régulièrement signé par un représentant dûment habilité de chaque PARTIE.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU CONTRAT

Forme du contrat

Le présent Contrat est un marché public de fournitures assorti de services accessoires, conclu à prix global et forfaitaire.

Durée du contrat

La durée du Contrat est de 15 mois maximum à compter de sa notification au Contractant par Expertise France.

Le CONTRAT prendra fin après parfaite et totale exécution des prestations du CONTRACTANT et extinction des droits et obligations de chaque partie découlant du CONTRAT. Si tout ou partie des prestations ne sont pas réalisées dans le délai imparti, le CONTRACTANT devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour rattraper le retard sans pouvoir prétendre à une quelconque rémunération à ce titre.

Déclenchement et délai de livraison, installation et recette

La livraison, l'installation, la configuration, la mise en service et la recette des 100 ensembles doivent être achevées dans un délai maximal de 75 jours calendaires à compter de la notification du Contrat. La garantie court pendant 12 mois à compter de l'admission finale.

Si tout ou partie des prestations ne sont pas réalisées dans les délais prévus, le CONTRACTANT devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour rattraper le retard sans pouvoir prétendre à une quelconque rémunération à ce titre.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Montant du contrat

Le montant du Contrat correspond au prix global et forfaitaire de l'offre retenue, il s'élève à : Indiquer montant € HT (hors taxe).
Ce prix inclut l'ensemble des matériels, licences, accessoires, emballages, transports, assurances, formalités, dédouanement, livraisons 60/40, déplacements, hébergements, per diem, installation, configuration, tests, recette, documentation et garantie. Aucun coût supplémentaire ne peut être refacturé au titre de ces éléments.

POSTES	TYPES DE MONTANT	MONTANTS
P1	Prix global et forfaitaire — 100 ordinateurs et services associés	Montant de l'offre retenue — EUR HT

POSTES	TYPES DE MONTANT	MONTANTS
	MONTANT DU CONTRAT	À arrêter après attribution — EUR HT

Les prix unitaires ci-dessous incluent l'ensemble des frais et charges (y compris les éventuelles taxes de toute nature) auquel est soumis le COCONTRACTANT au titre du présent contrat.

Forme des prix

Les prix fermes et non actualisables

Avance

Une avance de 10 % du montant du Contrat est accordée au Contractant à compter de la notification, sur facture conforme et après remise d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire couvrant le remboursement intégral de l'avance, émise par un établissement agréé et acceptée par Expertise France. Aucun versement n'intervient avant la réception de cette garantie.
L'avance constitue le premier jalon de l'échéancier de paiement défini ci-après. Elle est remboursable en totalité en cas de résiliation du Contrat avant l'admission ; la garantie est libérée à la décision d'admission finale.

Modalités de paiement

Acomptes

L'exécution des prestations dues au titre du contrat ouvre droit au versement d'acompte conformément à l'échéancier suivant :

Part du prix	Fait générateur et justificatifs
30 %	Dédouanement complet : déclaration douanière apurée, preuve de paiement ou d'exonération et mainlevée/bon à enlever validé via edouanes.cf (Webb Fontaine)
60 %	Livraison 60/40, installation, configuration, mise en service, recette sans réserve bloquante, inventaires, rapports et admission finale

- **Paiements partiels définitifs/solde**
 Le paiement du solde est effectué après admission finale de l'ensemble des fournitures et prestations, sans préjudice des obligations de garantie.

Délais de paiement et intérêts moratoires

Le délai global de paiement des sommes dues en exécution du CONTRAT est fixé à trente (30) jours. Il court à compter de la date de réception par EXPERTISE FRANCE de la demande de paiement.
Le délai de paiement de l'avance court à compter de la réception de la facture d'avance accompagnée de la garantie de remboursement, et au plus tôt à compter de la notification du Contrat.
Lorsque, pour les autres paiements, la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou

que la demande est reçue avant l'exécution des prestations, le délai court à compter de leur date d'exécution.

Lorsque la procédure de vérification de la conformité prévue à l'article 5 du CONTRAT est applicable, le délai de paiement court à compter de la date à laquelle la conformité des prestations ou fournitures est constatée, si cette date est postérieure à la date de réception de la demande de paiement, dans les conditions prévues par le CCP.

Lorsque la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces ou mentions prévues par la réglementation ou par le CONTRAT, ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes, EXPERTISE FRANCE peut interrompre une seule fois le délai de paiement au titre de la demande concernée, dans les conditions prévues par le CCP. La notification de l'interruption précise les raisons qui s'opposent au paiement ainsi que les pièces ou mentions à fournir ou à compléter. À compter de la réception de la totalité des éléments requis, un nouveau délai de paiement est ouvert dans les conditions prévues par le CCP.

Tout retard de paiement fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires et ouvre droit à l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus par le CCP.

Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement sont établies et présentées conformément aux stipulations de l'article 11 du CCAG applicable et aux précisions prévues ci-après.

Pour l'application de l'article 11.3.1 du CCAG applicable, les demandes de paiement correspondant à un acompte sont accompagnées des pièces justificatives prévues par le CONTRAT et nécessaires pour établir l'avancement ou la réalisation des prestations ou fournitures ouvrant droit à cet acompte.

Facturation

Le CONTRACTANT établit ses factures, y compris les factures d'acompte et les factures rectificatives, ainsi que ses avoirs, dans les délais et conformément aux règles de facturation applicables à l'opération concernée.

Sauf application du dispositif français de facturation électronique, la facture ou l'avoir est transmis au format PDF permettant l'extraction du texte à l'adresse électronique notifiée au Contractant par Expertise France avant toute facturation, ou à toute autre adresse ultérieurement notifiée.

Toute facture ou tout avoir relevant du dispositif français de facturation électronique conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et aux textes pris pour leur application, que sa transmission soit obligatoire ou anticipée, est transmis par l'intermédiaire d'une plateforme agréée, à destination d'EXPERTISE FRANCE, identifiée par son SIREN 808 734 792, conformément aux données enregistrées dans l'annuaire de la facturation électronique et, le cas échéant, aux informations complémentaires communiquées par EXPERTISE FRANCE.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque le CONTRACTANT est soumis, en qualité d'émetteur, à l'utilisation de Chorus Pro, la facture ou l'avoir est transmis via Chorus Pro selon les modalités qui lui sont applicables, en vue de son acheminement vers la plateforme agréée de réception d'EXPERTISE FRANCE.

Chaque facture ou avoir mentionne le numéro du Contrat ainsi que toute référence d'adressage ou d'imputation préalablement communiquée par Expertise France et nécessaire au traitement de la facture.

Une même facture ou un même avoir ne peut être transmis simultanément par plusieurs canaux. Le CONTRACTANT demeure responsable du respect du circuit de transmission qui lui est applicable. Lorsqu'une régularisation de la transmission est requise, elle porte sur la même facture ou le même avoir et est effectuée par le canal applicable, sans émission d'une nouvelle facture ou d'un nouvel avoir.

La transmission ou la réception technique d'une facture ou d'un avoir ne vaut ni acceptation de son

contenu, ni constatation de bonne exécution des prestations prévues au CONTRAT, ni renonciation par EXPERTISE FRANCE aux contrôles prévus par le CONTRAT.

Toute facture ou tout avoir comportant une anomalie peut, selon la nature de celle-ci, faire l'objet d'un rejet, d'un refus, d'une demande d'information complémentaire, de correction ou de régularisation. Le CONTRACTANT émet, lorsque cela est nécessaire, un avoir ou une facture rectificative par le canal applicable. Tout document modifiant une facture initiale doit permettre d'identifier celle-ci de manière spécifique et non équivoque.

En cas d'indisponibilité technique empêchant temporairement l'utilisation du canal applicable, le CONTRACTANT en informe EXPERTISE FRANCE dans les meilleurs délais. Lorsqu'un canal temporaire de substitution est utilisé afin d'assurer la continuité de la transmission, la facture ou l'avoir est transmis par le canal de substitution prévu au CONTRAT ou préalablement communiqué par EXPERTISE FRANCE. Le CONTRACTANT prend, dès le rétablissement du canal applicable, les mesures de régularisation requises conformément aux règles applicables. La régularisation de la transmission porte sur la même facture ou le même avoir et est effectuée de manière à permettre son identification et son rapprochement avec la transmission effectuée par le canal temporaire, sans émission d'une nouvelle facture ou d'un nouvel avoir.

Virement bancaire

Le paiement des prestations facturées sera effectué sur le compte bancaire identifié dans la fiche tiers. Le paiement est toujours fait au nom de l'émetteur de la facture ou de la demande de remboursement des frais.

Taxe sur la valeur ajoutée

Le CONTRACTANT devra indiquer le taux de TVA applicable à l'opération ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération en mentionnant sur la facture les dispositions du Code général des impôts ou celles de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006.

Le CONTRACTANT qui bénéficie de la franchise en base devra mentionner sur les factures « TVA non applicable », selon les règles qui lui sont applicables.

Impôts et taxes

Le CONTRACTANT supportera directement la charge de tous les impôts, droits et taxes de quelque nature qu'ils soient, qui pourraient lui être réclamés au titre du présent Contrat, tant dans le pays de son siège social que dans celui ou ceux d'exécution des prestations.

Expertise France peut être tenu par la réglementation fiscale du lieu où s'exécute le contrat, de collecter à la source auprès du contractant –résident ou non-résident fiscal du lieu d'exécution du contrat- les éventuelles contributions auxquelles il est tenu. Dans cette hypothèse, la collecte est effectuée par précompte sur les sommes facturées par le contractant, au taux réglementaire en vigueur. La preuve de versement aux services fiscaux est transmise par Expertise France au contractant à sa demande expresse. Le contractant ne peut s'opposer à la retenue à la source des sommes collectées.

ARTICLE 5 : OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION ET D'ADMISSION

Opérations de vérification

Les opérations de vérification des fournitures et prestations sont effectuées conformément au CCAG-TIC et au protocole de recette annexé au CCTP. Elles associent le Chef de projet SAFE, la DSI du ministère

des Finances et du Budget et les services informatiques de l'ACCT et de la DGID pour les contrôles de leurs sites.

- Responsable de coordination des vérifications pour Expertise France : Arnold MURE, Chef de projet SAFE.
- Participants techniques : représentants habilités de la DSI du ministère des Finances et du Budget et des services informatiques de l'ACCT et de la DGID, sans transfert de l'autorité d'admission d'Expertise France.

Admission des prestations et des fournitures

La décision d'admission est prononcée par l'autorité Expertise France habilitée, sur la base des preuves de conformité et des fiches de recette des deux sites.

- Autorité d'admission : Arnold MURE, Chef de projet SAFE, dans la limite de sa délégation en vigueur.
- L'admission peut être assortie de réserves ; toute réserve bloquante doit être levée avant paiement du solde.

L'absence de réponse d'Expertise France ne vaut ni réception ni admission tacite des prestations ou fournitures.

ARTICLE 6 : MODALITÉS SPÉCIFIQUES D'EXECUTION

Tableau des livrables

Livrables périodiques		
Postes	Livrables	Périodicité de remise
P1	État d'avancement, liste des numéros de série, documents d'expédition et de dédouanement	Avant expédition et au dédouanement
P1	Rapport de déploiement et de traitement des réserves	Hebdomadaire pendant le déploiement
Livrables finaux		
Postes	Livrables	Délai de remise du livrable
P1	Inventaires ACCT/DGID, preuves de licences, rapports de configuration, fiches de recette et garanties	Au plus tard lors de la demande d'admission
P1	Dossier de clôture consolidé et confirmation de suppression de tout accès distant ou compte conservé	Avant paiement du solde

Lieu d'exécution

Les prestations sont exécutées sur place à Bangui (RCA), sur les sites de l'ACCT et de la DGID. Les déplacements internationaux ou locaux, visas, assurances, transferts, hébergements, per diem et frais de séjour éventuels sont entièrement compris dans le prix global et forfaitaire.

Livraison

DDP Bangui suivant les conditions suivantes :

Les fournitures sont livrées dédouanées, sur les sites de l'ACCT (60 ensembles) et de la DGID (40 ensembles) à Bangui. Le Contractant assure à ses frais et sous sa responsabilité l'emballage, le transport, l'assurance, le transit et l'ensemble des formalités d'importation et de dédouanement, sous couvert du régime d'exonération de droits et taxes dont bénéficie Expertise France en République centrafricaine ; Expertise

France lui remet les attestations nécessaires à l'application de ce régime. Les risques de perte, de vol ou de dommage demeurent à la charge du Contractant jusqu'à la décision d'admission ; le transfert de propriété intervient à la date de cette décision.

Le Contractant informe Expertise France de la date exacte de livraison au moins 15 jours calendaires à l'avance. Les livraisons ont lieu les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des sites, selon un rendez-vous confirmé par écrit.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau en deux exemplaires, daté et signé par le CONTRACTANT ou son transporteur et mentionnant le numéro du Contrat, le site de livraison et le détail des fournitures livrées avec leurs numéros de série. Un exemplaire du bordereau de livraison est contresigné par EXPERTISE FRANCE et renvoyé au CONTRACTANT ou à son transporteur.

La signature du bordereau de livraison par EXPERTISE FRANCE vaut simple reconnaissance de la remise physique des fournitures, et non de leur conformité au Contrat.

La conformité n'est déclarée que si les conditions d'exécution stipulées dans le Contrat ont été respectées et si les fournitures sont conformes au cahier des charges (annexe I).

Si, pour des raisons imputables au CONTRACTANT, EXPERTISE FRANCE n'est pas en mesure de procéder à la réception des fournitures, il en avise le CONTRACTANT par écrit au plus tard à la date d'expiration du délai de déclaration de la conformité.

La conformité des fournitures livrées :

a) La quantité, la qualité, le prix et l'emballage ou le conditionnement des fournitures livrées par le Contractant à Expertise France doivent être conformes à ceux prévus dans le Contrat.

b) Les fournitures livrées doivent:

1) correspondre à la description donnée dans le cahier des charges (annexe I) et posséder les caractéristiques des fournitures présentées par le CONTRACTANT à EXPERTISE FRANCE sous forme d'échantillons ou de modèles;

2) être propres à tout usage spécial recherché par EXPERTISE FRANCE, qu'il a porté à la connaissance du CONTRACTANT au moment de la conclusion du présent CONTRAT et que le CONTRACTANT a accepté ;

3) être propres aux usages auxquels servent habituellement les fournitures du même type ;

4) présenter la qualité et les prestations habituelles de fournitures de même type auxquelles EXPERTISE FRANCE peut raisonnablement s'attendre, eu égard à la nature des fournitures et, le cas échéant, compte tenu des déclarations publiques faites sur leurs caractéristiques concrètes par le CONTRACTANT, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou sur l'étiquetage;

5) être emballées ou conditionnées selon le mode habituel pour les fournitures du même type ou, à défaut du mode habituel, d'une manière propre à les conserver et à les protéger.

Le Contractant respecte les règles de contrôle des exportations applicables et déclare la classification des matériels proposés. Si Expertise France le demande en raison de la qualification d'un équipement, le

formulaire EC_F001 ou tout justificatif équivalent est remis dûment complété et signé.

Les matériels doivent provenir d'un circuit de distribution licite et vérifiable. L'origine géographique n'est ni un critère de sélection ni un avantage de notation, sous réserve des règles impératives du bailleur confirmées dans le DCE.

L'exécution de toute exportation de biens classés militaires et leurs matériels connexes, et/ ou de biens double-usage, par le contractant (exportateur) est conditionnée à l'obtention de l'autorisation d'exportation et du respect des conditions associées.

Langue du contrat

Le présent document est établi en langue française, qui sera la langue faisant foi pour tout ce qui concerne la signification ou l'interprétation du Contrat à l'exclusion de toute autre langue.

Engagement du CONTRACTANT

Le CONTRACTANT est tenu par une obligation de résultat et s'engage à :

- se conformer au cahier des charges ;
- signaler immédiatement à EXPERTISE FRANCE par écrit toute communication ou instruction relative aux prestations qui lui parviendrait du CLIENT (pays ou administration bénéficiaire) ou d'un tiers, et à ne se conformer à ladite communication ou instruction qu'après entretien avec EXPERTISE FRANCE et avoir reçu son accord écrit ;
- signaler toute difficulté, de quelque nature que ce soit, qu'il serait susceptible de rencontrer dans l'exécution des obligations qui lui incombent au titre du CONTRAT ;
- respecter les lois et règlements en vigueur dans le pays où sont réalisées les prestations et observer une attitude et un comportement à l'égard des tiers conformes aux intérêts d'EXPERTISE FRANCE, de sorte qu'EXPERTISE FRANCE ne soit pas mise en cause à cet égard ni par le CLIENT, ni par tout autre interlocuteur désigné par ce dernier ;
- protéger au mieux les intérêts d'EXPERTISE FRANCE vis-à-vis du CLIENT ;
- se comporter en conseiller loyal vis-à-vis d'EXPERTISE FRANCE ;
- se présenter vis-à-vis du CLIENT, des partenaires et des autorités locales comme CONTRACTANT missionné par EXPERTISE FRANCE.
- appliquer les engagements d'Expertise France exprimés dans son code de conduite visé à l'article 2 du présent Contrat.

Dans le cadre de l'exécution du CONTRAT, le CONTRACTANT s'engage à :

- réaliser les prestations de façon diligente, efficace et économique, conformément aux techniques et pratiques généralement acceptées ;
- utiliser des techniques modernes appropriées et procédés sûrs et efficaces.

Confidentialité

Le CONTRACTANT tiendra pour privé et confidentiel tous les documents et informations reçus ou portés à sa connaissance dans le cadre du PROJET. Il conservera leur caractère secret ne les utilisera pas à d'autres fins que l'exécution du CONTRAT.

À ce titre, le CONTRACTANT s'engage à :

- Protéger et garder comme telles les informations considérées ou présentées comme confidentielles ;
- Traiter les informations confidentielles reçues avec le même degré de précaution et de

protection que celui accordé à ses propres informations confidentielles ;

- ne révéler les informations confidentielles qu'à son personnel et aux tiers impliqués dans l'exécution du Contrat qu'après avoir sollicité l'accord écrit, exprès et préalable d'EXPERTISE FRANCE ;
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour que son personnel et les tiers impliqués dans l'exécution du CONTRAT, qui auront connaissance d'informations confidentielles, s'engagent à traiter ces Informations avec le même degré de confidentialité que celui résultant de la présente clause ;
- Rappeler, le cas échéant, le caractère confidentiel des informations confidentielles à son personnel et aux tiers impliqués dans l'exécution du CONTRAT, dès la communication de ces informations ;
- rappeler le caractère confidentiel des informations confidentielles avant toute réunion au cours de laquelle des informations confidentielles seront communiquées.

Le CONTRACTANT ne pourra, sauf dans la mesure nécessaire aux fins de la réalisation des prestations, divulguer aucun élément du CONTRAT sans le consentement écrit préalable de l'autre partie.

Fournitures documents

EXPERTISE FRANCE veillera à ce que le CONTRACTANT dispose en temps utile des documents (décrits ci-dessous) nécessaires à la réalisation des prestations :

- l'Annexe 1 (cahier des charges) et les règles de sécurité, paramètres de domaine, de réseau et de configuration communiqués par la DSI du ministère des Finances et du Budget et par les services informatiques de l'ACCT et de la DGID ;
- les attestations d'exonération de droits et taxes nécessaires au dédouanement des matériels ;
- les autorisations d'accès aux sites de l'ACCT et de la DGID pour les intervenants déclarés dans l'offre.

Assurance

Le CONTRACTANT souscrit et maintient à ses frais les polices d'assurance en matière de responsabilité civile et professionnelle couvrant les dommages corporels, matériels et/ou immatériels qui pourraient découler de l'exécution de ses prestations.

Le CONTRACTANT souscrira et maintiendra à ses frais les polices d'assurance couvrant sa responsabilité en matière de maladie ou d'accident du travail survenant à ses agents affectés à la réalisation des prestations.

Le CONTRACTANT doit être en mesure de fournir à la première demande d'EXPERTISE FRANCE les attestations prouvant la souscription par ses soins des assurances susmentionnées.

Point de contact et communication

Tout avis ou communication entre les PARTIES qui interviendra au titre du CONTRAT devra se faire sous forme écrite, soit par échange de courriers électroniques soit par lettre recommandée avec accusé de réception (cette seconde forme étant prescrite dans certains cas par le CONTRAT), et sera réputé valablement fait à compter de sa réception par le destinataire.
Toute la correspondance devra être adressée, tous frais de port payés, aux adresses suivantes :

Pour EXPERTISE FRANCE :	EXPERTISE FRANCE ARNOLD MURE — CHEF DE PROJET SAFE BANGUI, REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE ADRESSE ELECTRONIQUE COMMUNIQUEE VIA PLACE
Pour le CONTRACTANT :	À renseigner par le candidat dans son offre

Chaque PARTIE pourra modifier à tout moment son adresse en informant par écrit l'autre PARTIE de ce changement.

Engagement contre la déforestation

Dans le cadre de la politique de lutte contre la déforestation importée (SNDI), et dans l'hypothèse de l'usage de matières premières ou de produits transformés, le CONTRACTANT s'engage à évaluer précisément les quantités véritablement nécessaires et à étudier les alternatives aux produits à risque listés ci-dessous :

- viande ;
- œufs ;
- produits laitiers ;
- plats cuisinés, margarine, pâtes à tartiner ;
- chaussures en cuir ;
- sellerie automobile ;
- produits de ménage et d'entretien ;
- agrocarburants ;
- bois d'œuvre ;
- mobilier en bois massif ou particules ;
- combustibles ;
- papier ;
- carton ;
- textile ;
- café, chocolat ;
- fruits exotiques ;
- électronique.

Pour plus d'informations, le guide *S'engager dans une politique d'achat public « Zéro déforestation »* est accessible à l'adresse électronique suivante : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_politique_achat_public_zero_deforestation.pdf

ARTICLE 7 : CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Clause environnementale dans le cadre de l'achat de fournitures :

Dans le cadre du présent marché, le titulaire s'engage à réduire l'impact environnemental de ses activités de fourniture, en tenant compte du contexte local, des capacités logistiques disponibles et des

filières existantes.
À ce titre, il s'engage à :

- privilégier, lorsque cela est possible, des produits éco-responsables, notamment :
 - des produits fabriqués localement ou régionalement, afin de réduire les transports longue distance ;
 - des matériaux recyclés ou facilement recyclables ;
 - des produits certifiés ou reconnus pour leur moindre impact environnemental ;
- optimiser les livraisons pour limiter les émissions de gaz à effet de serre, en regroupant les trajets, en planifiant efficacement les transports et en recourant à des véhicules à faible consommation lorsque cela est possible ;
- préciser, dans son offre et à l'issue du marché, les mesures concrètes mises en œuvre pour intégrer des solutions ou produits innovants, adaptés aux réalités locales et aux objectifs de développement durable du projet.

Le titulaire veillera également à former ou sensibiliser ses équipes locales aux bonnes pratiques logistiques et environnementales dans le cadre de l'exécution du marché.
À l'issue du contrat, un bilan environnemental simplifié devra être transmis à l'autorité contractante. Ce bilan précisera les actions effectivement réalisées en matière de réduction d'impact environnemental, et proposera, le cas échéant, des pistes d'amélioration.
Pendant l'exécution du marché, Expertise France (ou son représentant) se réserve le droit de solliciter tout justificatif (documents techniques, attestations, relevés logistiques, etc.) permettant de vérifier la mise en œuvre effective des engagements environnementaux et sociaux, notamment en ce qui concerne notamment, la réduction de l'empreinte écologique des fournitures et de leur transport.

ARTICLE 8 : CLAUSE DE REEXAMEN

En application des articles R.2194-1 et suivants du code de la commande publique, EXPERTISE FRANCE peut apporter les modifications aux dispositions du présent contrat dans les conditions suivantes :

- le remplacement, en cas d'arrêt de commercialisation d'un modèle en cours d'exécution, par un modèle de caractéristiques au moins équivalentes, à prix inchangé, après accord écrit préalable d'Expertise France ;
- la mise à jour d'éléments techniques sans incidence sur le prix ni sur les délais (fiches constructeur, versions logicielles, documentation, modalités de recette).

Ces modifications sont notifiées au Contractant par avenant ou par tout autre acte écrit autorisé par les règles applicables et garantissant la traçabilité des échanges, ou par conclusion d'un avenant .

ARTICLE 9 : PÉNALITÉS

Le montant des pénalités sera appliqué dans le calcul du solde des versements dus au titre du Contrat.

Pénalités de retard sur la livraison, l'installation et la recette

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-TIC , en cas de dépassement du délai maximal de 75 jours calendaires fixé à l'article 3.3 pour la livraison, l'installation, la configuration, la mise en service et la recette des 100 ensembles, le Contractant encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 1/1000 du montant du Contrat par jour calendaire de retard, plafonnée à 10 % du montant du Contrat.

Pendant la garantie, tout dépassement du délai de 15 jours calendaires de réparation ou de remplacement prévu au cahier des charges donne lieu à une pénalité de 10 € par jour et par équipement concerné, sauf mise à disposition d'un équipement temporaire équivalent.

Pénalités sur livrables documentaires périodiques

Par dérogation au CCAG, les pénalités sont fixées forfaitairement à 50€ net par jour de retard de remise des livrables périodiques attendus désignés à l'article 6 « tableau des livrables » du présent CONTRAT.

Pénalités sur remise d'un livrable final

Par dérogation au CCAG, les pénalités sont fixées forfaitairement à 100€ net par jour de retard de remise des livrables finaux attendus désignés à l'article 6 « tableau des livrables » du présent CONTRAT.

ARTICLE 10 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Définitions

La Cession prévue par le présent Article implique de définir les termes suivants :

- on entend par «Résultats» tout produit escompté de l'exécution du présent CONTRAT qui est livré et qui fait l'objet d'une acceptation définitive de la part d'EXPERTISE FRANCE ;
- on entend par «Auteur» toute personne physique qui a contribué à la production du Résultat ;
- on entend par «Droits Préexistants» tout droit de propriété intellectuelle, y compris les technologies préexistantes détenues par EXPERTISE FRANCE, le CONTRACTANT ou tout tiers intéressé antérieurement à la commande dont l'exécution est prévue par les dispositions du présent CONTRAT.

Propriété des résultats

La propriété des Résultats, la titularité des droits de Propriété intellectuelle et industrielle qui y sont rattachés et les solutions et informations techniques contenues dans ces derniers sont intégralement et irrévocablement transférées à EXPERTISE FRANCE en vertu du présent CONTRAT. La présente Cession ne recouvre que les droits d'auteurs dit patrimoniaux et ce, dans les conditions prévues à l'article 8.3 du présent CONTRAT. Les droits d'auteurs dits moraux en sont exclus. Ces droits moraux recouvrent la divulgation, la paternité et le respect de l'intégrité des résultats vus en tant qu'œuvre au sens du Droit de la Propriété intellectuelle.

Les éléments susmentionnés sont réputés être cédés de manière effective à EXPERTISE FRANCE après acceptation de sa part des résultats que lui a livrés le CONTRACTANT.

Le paiement du prix versé au CONTRACTANT est réputé inclure toutes les rémunérations qui lui sont dues au titre de l'acquisition de droits par EXPERTISE FRANCE, notamment toutes les formes d'exploitation des résultats. L'acquisition de ces droits est valable pour le monde entier.

Exploitation des résultats

En acquérant la propriété des résultats développés par le CONTRACTANT, EXPERTISE FRANCE devient titulaire de l'ensemble des droits d'auteur dits patrimoniaux rattachés à ces derniers. À ce titre et sans que cette liste soit exhaustive, EXPERTISE FRANCE est susceptible d'exploiter ces résultats aux fins suivantes :

- exploitation à des fins internes :
 - communication auprès de son personnel

 - communication auprès des personnes et des organismes qui travaillent pour EXPERTISE FRANCE ou collaborent avec elle, dont les CONTRACTANTs et sous-traitants (personnes morales ou physiques), les institutions, agences et organes de l'Union, les institutions des États membres
 - installation, chargement, traitement, arrangement, compilation, assemblage, extraction, copie, reproduction en tout ou en partie et en un nombre illimité d'exemplaires
- diffusion publique :
 - sous format papier, électronique ou numérique
 - sur internet sous la forme de fichiers, téléchargeables ou non
 - par affichage, radiodiffusion, télédiffusion ou toute autre technique de transmission
 - autre diffusion publique sous toute forme et par tout moyen
- modifications :
 - modification au niveau contenu, formel et technique
 - ajout de nouveaux éléments de contenu et de forme
 - adaptation par le biais de nouveaux supports
 - traduction en plusieurs langues
 - Numérisation et traitement informatique

Licence sur les Droits Préexistants

EXPERTISE FRANCE n'acquiert pas la propriété des Droits Préexistants. Le CONTRACTANT accorde à EXPERTISE FRANCE une licence libre de redevance, non exclusive et irrévocable sur les Droits Préexistants, autorisant celui-ci à exploiter ces droits dans les termes prévus à l'article 8.3. Cette licence devient effective à compter de la livraison des Résultats par le CONTRACTANT et de leur acceptation par EXPERTISE FRANCE. Lors de la livraison des Résultats, le CONTRACTANT peut, au besoin, fournir à EXPERTISE FRANCE une liste des Droits Préexistants et des droits de tiers, y compris ceux de son personnel, d'auteurs ou d'autres détenteurs de droits. La licence sur les droits préexistants octroyés à EXPERTISE FRANCE au titre du présent CONTRAT est valable pour le monde entier et pour toute la durée de la protection des droits de propriété intellectuelle.

Garanties

Lorsqu'il livre les résultats, le CONTRACTANT garantit qu'ils sont libres de droits et de revendications de la part des auteurs et de tiers, y compris en ce qui concerne les droits préexistants, pour toutes les exploitations envisagées par EXPERTISE FRANCE.
À première demande d'EXPERTISE FRANCE, le CONTRACTANT doit pouvoir démontrer par le bais de preuves tangibles et effectives la propriété ou les droits d'exploitation de tous les droits préexistants et droits de tiers énumérés, sauf en ce qui concerne les droits détenus par EXPERTISE FRANCE.

Droits à l'image

Si des personnes physiques reconnaissables sont représentées dans un résultat ou que leur voix est enregistrée, le CONTRACTANT présente, à la demande d'EXPERTISE FRANCE, une déclaration dans laquelle ces personnes (ou celles investies de l'autorité parentale s'il s'agit de mineurs) autorisent l'exploitation prévue de leur image ou de leur voix. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes dont la permission n'est pas exigée en vertu de la législation du pays où les photographies ont été prises, les films tournés ou les enregistrements sonores effectués.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION DU CONTRAT

Modalités générales de résiliation

Le présent Contrat est soumis aux clauses de résiliation définies par le CCAG-TIC, sous réserve des dérogations prévues au présent Contrat.

Par dérogation à l'article 51 du CCAG-TIC , les parties peuvent recourir à la résiliation d'un commun accord dans les conditions convenues par écrit.

En cas de résiliation anticipée, le CONTRACTANT devra restituer immédiatement à EXPERTISE FRANCE l'ensemble des documents qui lui auront été confiés dans le cadre de l'exécution du présent CONTRAT.

Procédure

La décision de résiliation est notifiée par EXPERTISE FRANCE au CONTRACTANT par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle mentionne la date d'effet de la résiliation.

ARTICLE 12 : MESURES ET RESPONSABILITES EN MATIERE DE SURETE ET DE SECURITE

Le CONTRACTANT est seul responsable de la sécurité des personnes et des biens qu'il mobilise pour l'exécution du présent contrat et prend à ce titre toutes les mesures nécessaires. Il s'engage à faire respecter en tout temps et par l'ensemble de ses employés, ainsi que par ses sous-traitants, les consignes de sécurité qu'il édicte.

En cas d'incident et/ou d'atteinte directe ou indirecte à la sécurité des personnes mobilisées directement ou indirectement par le CONTRACTANT ou de ses équipements, la responsabilité EXPERTISE FRANCE ne pourra être engagée de quelle que manière que ce soit.

ARTICLE 13 : ÉTHIQUE

Le CONTRACTANT s'engage également à prendre connaissance du code de conduite d'Expertise France et à s'y conformer strictement (le code de conduite d' EXPERTISE FRANCE est accessible sur le site web de l'agence : www.expertisefrance.fr).

Tout manquement au code de conduite est susceptible d'entraîner la résiliation du contrat et d'engager la responsabilité du CONTRACTANT.

ARTICLE 14 : GESTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

En application de l'article 13 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), le Contractant est informé que des données à caractère personnel (notamment nom, prénom, adresse mail) collectées dans le cadre du présent contrat sont susceptibles de faire l'objet de traitement(s).

Les fondements juridiques légitimant le ou les traitements correspondent aux c) et e) de l'article 6.1 du RGPD, à savoir que :

- Le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle EXPERTISE FRANCE est soumis ;
- Le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi EXPERTISE FRANCE ;

Les finalités du ou des traitements sont :

- La gestion et le suivi du présent contrat,
- La gestion et le suivi du reporting aux bailleurs et autres autorités de contrôle.

Les destinataires ou catégorie de destinataires des données à caractère personnel sont exclusivement les personnels habilités d'EXPERTISE FRANCE, des ministères et des opérateurs de l'Etat, les bailleurs de fonds, en charge de la passation et de l'exécution du présent contrat, ainsi que de leurs prestataires d'assistance dans ses activités.

Durée de conservation : ces données sont conservées pendant toute la durée d'exécution du contrat, ainsi que durant la DUA applicable au contrat.

Conformément aux dispositions des articles 15 à 21 du RGPD, les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'accès, de rectification, et d'effacement à ces informations qui les concernent. Elles disposent également d'un droit à la limitation du traitement et d'opposition à ce traitement pour des motifs légitimes. L'exercice des droits d'information et de tout autre exercice de droit des personnes concernées par les traitements mis en œuvre peuvent être effectués auprès du délégué à la protection des données d'EXPERTISE FRANCE (informatique.libertes@expertisefrance.fr).

La personne dont les données à caractère personnel sont collectées dans le cadre de la présente procédure dispose d'un droit de réclamation auprès de la CNIL.)

Le présent Contrat peut comporter un ou des traitement(s) de données à caractère personnel. Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement (UE) 2016/679 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD).

Le CONTRACTANT s'engage, notamment, à :

- Traiter les données à caractère personnel uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du présent contrat, telles qu'elles sont précisées dans l'annexe portant sur la collecte des données personnelles (sous-traitant RGPD) ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté aux risques résultant du contrat dont, notamment, le chiffrement, la confidentialité et l'intégrité des données ;
- Notifier à EXPERTISE FRANCE, par tout moyen, toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance.
- Aider EXPERTISE FRANCE à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent ;

- Supprimer toutes les données à caractère personnel ou les renvoyer à EXPERTISE FRANCE, au terme de la prestation de services relative au contrat, selon le choix de cette dernière, à moins que le droit de l'Union ou le droit de l'Etat membre n'exige la conservation desdites données ;
- Mettre à la disposition d' EXPERTISE FRANCE toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et permettre la réalisation d'audits par elle ou toute autre personne qu'il a mandatée.

Lorsque le CONTRACTANT fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement des données personnelles dans le cadre de l'exécution du contrat, il doit au préalable recueillir l'autorisation écrite d'EXPERTISE FRANCE. De même, le titulaire informe EXPERTISE FRANCE de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants donnant ainsi la possibilité à EXPERTISE FRANCE d'émettre des objections à l'encontre de ces changements.
Les mêmes obligations en matière de protection des données que celles fixées dans le contrat entre EXPERTISE FRANCE et le CONTRACTANT sont imposées aux sous-traitants en particulier pour ce qui est de présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées à la protection du traitement des données personnelles. Lorsque le sous-traitant ne remplit pas ses obligations, le CONTRACTANT demeure pleinement responsable devant EXPERTISE FRANCE de l'exécution des obligations du sous-traitant.

Il est rappelé que, en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Contractant peut être engagée. Expertise France pourra prononcer la résiliation immédiate du contrat, sans indemnité en faveur du Contractant, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

ARTICLE 15 : DÉROGATIONS AU CCAG

Les articles suivants du présent document dérogent au CCAG :

- article 5 déroge aux dispositions de l'article 28 et 15 du CCAG ;
- article 9 déroge aux dispositions de l'article 14 du CCAG ;

ARTICLE 16 : AUDIT

Le CONTRACTANT pourra faire l'objet d'un audit portant sur le respect de la règlementation et de des obligations contractuelles applicables à l'exécution du présent CONTRAT. Cet audit pourra être mené par EXPERTISE FRANCE ou par un tiers mandaté par EXPERTISE FRANCE et ne pourra être refusé par le CONTRACTANT. Dans l'hypothèse où l'audit est réalisé par un tiers, le tiers mandaté ne peut être un concurrent direct du CONTRACTANT. Les audits programmés peuvent être réalisés de manière périodique ou spontanée à la demande d'EXPERTISE FRANCE ou d'un tiers. Dans tous les cas, le CONTRACTANT sera informé par un préavis d'au minimum de 5 jours ouvrés.
Le CONTRACTANT s'engage donc à :

- Permettre et faciliter à EXPERTISE FRANCE ou aux personnes mandatées par EXPERTISE FRANCE, l'accès aux informations nécessaires à l'exécution des audits, pouvant inclure des entretiens avec les personnes impliquées dans la mise en œuvre du présent CONTRAT ainsi que des visites sur place ;
- Présenter les documents relatifs à l'exécution du présent CONTRAT ainsi que tous documents

dont la communication est exigée par les auditeurs ;
- Faire preuve de transparence et à répondre aux sollicitations des auditeurs ;
- Mettre en œuvre les mesures correctives éventuellement nécessaires.

EXPERTISE FRANCE notifiera au CONTRACTANT l'identité de la structure d'audit retenue lorsqu'il s'agit d'un cabinet extérieur, l'objet de la mission, la durée envisagée de la mission et le nom des experts missionnés.

Le CONTRACTANT s'engage également à permettre à EXPERTISE FRANCE ou à tout autre tiers mandaté par celle-ci, de mener une enquête en cas d'allégation de pratique prohibée[1] relative au présent CONTRAT, dans les conditions précitées.

Les conclusions du rapport d'audit seront adressées à chacune des PARTIES par tout moyen jugé pertinent par EXPERTISE FRANCE.

Les conclusions pourront prescrire la mise en œuvre d'actions ainsi qu'un délai de réalisation.

Le refus du CONTRACTANT de se conformer aux exercices d'audits et/ou à leurs conclusions pourra entraîner la résiliation de plein droit par EXPERTISE FRANCE du présent CONTRAT sans indemnité.

ARTICLE 17 : RÈGLEMENT DES LITIGES - DROIT FRANÇAIS APPLICABLE

Tout différend entre les PARTIES relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution et la résiliation du CONTRAT (ou de l'une quelconque de ses clauses) que les PARTIES ne pourraient pas résoudre à l'amiable dans les 30 jours de la notification du différend par la PARTIE demanderesse à l'autre PARTIE, sera soumis devant la juridiction compétente.

Le droit applicable au présent CONTRAT est le droit français, à l'exclusion de tout autre droit.

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS FINALES

Déclaration

Le CONTRACTANT, les membres de son groupement, ses fournisseurs, ses prestataires, ses consultants et ses sous-traitants (comprenant les directeurs, employés et agents de ces entités) déclarent :

- qu'aucune des personnes physiques ou morales pour lesquelles le CONTRACTANT intervient ne tombe sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L 2141-6 et L. 2141-7 à L. 2141-11 du Code de la commande publique ou d'une interdiction équivalente prononcée dans un autre pays ;
- que les engagements pris par le CONTRACTANT dans le cadre du présent CONTRAT ne le place pas en position de conflit d'intérêt pouvant notamment avoir un impact sur l'exécution dudit CONTRAT ;
- que le CONTRACTANT n'a commis aucun acte susceptible d'influencer le processus de réalisation du PROJET au détriment du Bénéficiaire et notamment qu'aucune entente n'est intervenue et n'interviendra ;

[1] Les pratiques prohibées telles que définies par le groupe Agence française de développement sont définies ici : https://www.afd.fr/fr/ressources/politique-generale-du-groupe-afd-en-matiere-de-prevention-et-de-lutte-contre-les-pratiques-prohibees-2020

- que la négociation, la passation et l'exécution du CONTRAT n'ont pas donné lieu et ne donneront pas lieu à un acte de corruption tel que défini par la Convention des Nations Unies contre la corruption en date du 31 octobre 2003 ;
- accepter, le cas échéant, la notification du CONTRAT selon les procédés habituellement en cours, sous forme dématérialisée.

En outre,
Le CONTRACTANT, les membres de son groupement, ses fournisseurs, ses prestataires, ses consultants et ses sous-traitants (comprenant les directeurs, employés et agents de ces entités) attestent :

- qu'ils n'acquièrent pas et ne fournissent pas/ne vont pas acquérir ou fournir du matériel et n'interviennent/ ne vont pas intervenir dans des secteurs sous embargo des Nations Unies, de l'Union Européenne ou de la France. À titre d'information, la liste peut être consultée sur le site suivant : https://www.sanctionsmap.eu ;
- qu'ils ne figurent pas sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies, l'Union Européenne, la France et/ou les États-Unis, notamment au titre de la lutte contre le financement du terrorisme et contre les atteintes à la paix et à la sécurité nationales. À titre d'information, les listes peuvent être consultées aux références ci-dessous:
 - pour les Nations Unies, recueil des listes de sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies : https://www.un.org/securitycouncil/content/un-sc-consolidated-list;
 - pour l'Union européenne, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante : https://www.sanctionsmap.eu,
 - pour la France, voir : https://gels-avoirs.dgtresor.gouv.fr/List;
 - pour les Etats-Unis, voir : https://home.treasury.gov/policy-issues/financial-sanctions/sanctions-programs-and-country-information;
- qu'ils ne sont pas sous le coup d'une décision d'exclusion prononcée par la Banque Mondiale et ne figurons pas à ce titre sur la liste publiée par la Banque Mondiale. À titre d'information, la liste peut être consultée à l'adresse électronique suivante : https://www.worldbank.org/en/projects-operations/procurement/debarred-firms

Dans l'hypothèse d'une telle décision d'exclusion, nous pouvons joindre à la présente déclaration sur l'honneur les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette décision d'exclusion n'est pas pertinente dans le cadre du marché.

Enfin, le CONTRACTANT, les membres de son groupement, ses fournisseurs, ses prestataires, ses consultants et ses sous-traitants (comprenant les directeurs, employés et agents de ces entités) reconnaissent et acceptent que, de telles situations peuvent entrainer la résiliation de plein droit du marché.

Ils s'engagent en outre à communiquer sans délai à EXPERTISE FRANCE, tout changement de sa situation au cours de l'exécution du marché, au regard de la présente déclaration.

POUR LE CONTRATANT :

A....., le.....20....

Mention manuscrite "Lu et approuvé" :

Signature[2] :

Nom :
Prénom :
Fonction :

POUR EXPERTISE FRANCE :

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement.

A....., le.....20....

Signature[3] :

Nom :
Prénom :
Fonction :

Fait en un seul original, dont l'exemplaire unique est conservé par EXPERTISE FRANCE.

[2] Date et signature originales

[3] Date et signature originales

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES / TDR-CCTP V8

ANNEXE 2 : MATRICE DE REPONSE TECHNIQUE ET FINANCIERE DU CONTRACTANT, DANS SA VERSION RETENUE

ANNEXE 3 : ANNEXE DAJ_M050 RELATIVE AU TRAITEMENT DE DONNEES PERSONNELLES, LORSQU'ELLE EST APPLICABLE